

**N° 6728<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(27.4.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 21 octobre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2014.

Au cours de sa réunion du 5 janvier 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 février 2015.

Le 27 avril 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI****1. La genèse de l'accord**

En juillet 2009, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en janvier 2010 et conclues avec succès en octobre 2010. L'accord-cadre a été signé à Oulan-Bator, le 30 avril 2013.

La Mongolie reste un pays pauvre avec une économie modeste (PIB en 2013: 11,1 milliards de dollars américains). L'économie mongole dispose toutefois de nombreux atouts (richesse en matières premières, cheptel important) et plusieurs secteurs (mines, construction, immobilier, télécommunications, agroalimentaire et tourisme) recèlent un fort potentiel de développement.

La situation d'enclavement de la Mongolie entre la Russie et la Chine continue à orienter son commerce extérieur et accentue sa vulnérabilité aux variations des cours des matières premières, ainsi qu'au ralentissement de la demande chinoise. Dépendante de la Chine et de la Russie pour plus de trois quarts de ses échanges commerciaux, la Mongolie essaie, par le biais de sa politique du „troisième voisin“, de diversifier ses partenaires économiques, parmi lesquels figure notamment l'Union européenne.

L'Union européenne (UE) est le troisième partenaire commercial de la Mongolie (8,4% des échanges extérieurs mongols) et un bailleur de fonds important. Les exportateurs mongols bénéficient d'une exonération presque totale des droits de douane lorsqu'ils accèdent au marché de l'UE, grâce au système de préférences généralisées, renouvelé depuis le 1er janvier 2014 (SPG+).

La Mongolie est membre de nombreuses enceintes internationales et régionales. Elle entretient des relations étroites avec le Fonds monétaire international (FMI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement pour mener à bien son développement. Elle a aussi adhéré à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en juillet 2006.

Dans le domaine de la sécurité, la Mongolie est un des douze „partenaires du dialogue“ de l'ARF (Forum régional de l'ASEAN). Elle a accédé au statut d'observateur de l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS) en janvier 2004 et de partenaire asiatique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en décembre de la même année, avant de devenir le 57ème Etat participant de l'OSCE en novembre 2012. Une coopération entre la Mongolie et l'OTAN existe dans le cadre des relations de l'Alliance avec les pays partenaires. La Mongolie a participé aux opérations de maintien de la paix sous mandat de l'ONU, notamment au Sierra Leone, en Irak, en Afghanistan et au Kosovo.

Les échanges commerciaux entre le Luxembourg et la Mongolie sont peu développés. Ainsi en 2013, les exportations de biens du Luxembourg vers la Mongolie ont atteint 737.000 euros. Ceci représente néanmoins une amélioration sensible comparé aux années 2008 à 2012, où le cumul des exportations s'élevait à 480.000 euros. Avant 2010, le commerce bilatéral n'atteignait, la plupart du temps, même pas 10.000 euros par an. Les importations de la Mongolie vers le Luxembourg sont quasiment nulles.

Nos exportations vers la Mongolie sont composées d'instruments de précision, de machines et appareils et d'articles de bijouterie.

Les échanges de services entre le Luxembourg et la Mongolie viennent de démarrer assez récemment et ont totalisé un volume de 2 millions d'euros en 2012 et en 2013. Les relations économiques entre nos deux pays sont plutôt dominées par des investissements directs étrangers (IDE) en Mongolie, exécutés à travers des fonds d'investissements et des sociétés holdings domiciliés au Luxembourg.

A noter également que, depuis 2001, la coopération luxembourgeoise est engagée en Mongolie et appuie notamment le développement du secteur de la santé, la formation et le renforcement des capacités dans le secteur financier et bancaire ainsi que la prévention contre les catastrophes naturelles. Les déboursments en faveur de la Mongolie, qui étaient encore de 359.440 euros en 2006, ont connu une progression sensible pour atteindre 2,3 millions d'euros en 2013.

## **2. Le contenu de l'accord**

### ***Introduction***

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec la Mongolie se substituera au cadre juridique actuel constitué par l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie. L'APC établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses Etats membres avec la Mongolie.

L'APC avec la Mongolie représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie orientale. Il reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'Homme, aux armes de destruction massive, à la Cour pénale internationale, aux armes légères et de petit calibre et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

L'accord constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption. En

particulier, il comporte un engagement juridiquement contraignant à respecter les droits de l'Homme, ainsi qu'un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, fondées sur les normes internationales. La Mongolie a déjà ratifié le statut de Rome (Cour pénale internationale) en avril 2002.

L'APC permet aussi un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres aux côtés de la Mongolie en matière de développement, de commerce et d'investissement, de justice, de liberté et de sécurité. Il renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation écrite préalable par une des deux parties.

### *Structure de l'accord*

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (article 1) et les objectifs de la coopération (article 2), et traite de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 3), des armes légères et de petit calibre (article 4), des crimes graves de portée internationale (article 5), ainsi que de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (article 6).

Le Titre II porte sur la coopération bilatérale, régionale et internationale (articles 7 à 9).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine du développement durable. Après l'énonciation des principes généraux (article 10), il comporte des dispositions relatives au développement économique (article 11), au développement social (article 12) et à la protection de l'environnement (article 13).

Le Titre IV a trait à la coopération en matière de commerce et d'investissements. Il en définit les principes généraux (article 14) et concerne les questions sanitaires et phytosanitaires (article 15), les obstacles techniques au commerce (article 16), la coopération douanière (article 17), la facilitation des échanges (article 18), l'investissement (article 19), la politique de concurrence (article 20), les services (article 21), les mouvements de capitaux (article 22), les marchés publics (article 23), la transparence (article 24), les matières premières (article 25), la politique régionale (article 26) et la protection de la propriété intellectuelle (article 27). L'article 28 établit un sous-comité sur le commerce et les investissements, qui assiste le comité mixte dans la réalisation de ses tâches.

Le Titre V porte sur la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, concernant en particulier la consolidation de l'Etat de droit et la coopération juridique (article 29), la protection des données à caractère personnel (article 30), la coopération dans le domaine des migrations (article 31), ainsi que la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (article 32), contre la criminalité organisée et la corruption (article 33) et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines. Les sujets suivants y sont abordés: droits de l'Homme (article 35), services financiers (article 36) et dialogue sur la politique économique (article 37), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (article 38), politique industrielle et coopération entre PME (article 39), tourisme (article 40), société de l'information (article 41), audiovisuel et médias (article 42), coopération scientifique et technologique (article 43), énergie (article 44), transports (article 45), éducation et culture (article 46), environnement, changement climatique et ressources naturelles (article 47), agriculture, élevage, pêche et développement rural (article 48), santé (article 49), emploi et affaires sociales (article 50), statistiques (article 51), société civile (article 52), coopération en matière de modernisation de l'Etat et de l'administration publique (article 53) et au niveau de la gestion des risques de catastrophe (article 54).

Le Titre VII fixe les modalités de la coopération (article 55).

Le Titre VIII, qui porte sur le cadre institutionnel, comporte un seul article ayant trait au comité mixte (article 56).

Le Titre IX comprend les dispositions finales (articles 57 à 65).

***Remarque au sujet de l'intitulé du projet de loi***

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration note que le libellé de l'intitulé du projet de loi est incomplet („signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013“). Par conséquent il y a lieu de redresser l'intitulé qui se lira comme suit: „Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013“. Ce faisant le libellé de l'intitulé du projet de loi correspond à celui de l'article unique.

Notons par ailleurs que l'intitulé de l'avis du Conseil d'Etat correspond déjà au libellé de la rectification telle qu'elle est proposée ci-dessus, de sorte qu'une information y afférente à l'adresse du Conseil d'Etat ne s'impose pas.

\*

**III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI**

**1) L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 6 février 2015, le Conseil d'Etat présente brièvement l'objet du projet de loi, avant de signaler que son article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

**2) L'avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 8 décembre 2014, la Chambre de Commerce donne un aperçu sur le contexte économique, sur les échanges commerciaux avec la Mongolie et sur l'objet de l'APC. Finalement, la Chambre de Commerce approuve la conclusion de l'APC entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

\*

**IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013**

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013.

Luxembourg, le 27 avril 2015

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL